

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2016-590 du 11 mai 2016 relatif à l'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives

NOR : VJSV1606844D

Publics concernés : propriétaires d'enceintes sportives soumises à homologation, préfets de département.

Objet : homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Notice : le texte modifie le délai de dépôt des dossiers de demandes d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives. Il prévoit également la modification du délai d'instruction de cette demande.

Références : le code du sport, dans sa rédaction modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-5, L. 312-12, R. 312-9, R. 312-10, R. 312-13 et R. 312-14 ;

Vu le décret n° 2014-1308 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4^o du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 312-9 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 312-9.* – Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation d'une enceinte sportive soumise aux dispositions des articles L. 312-5 et L. 312-12, le propriétaire adresse une demande d'homologation au préfet du département dans lequel l'enceinte est implantée. La forme que doit revêtir cette demande et les documents qui y sont annexés sont fixés, après avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la construction et des sports. »

Art. 2. – L'article R. 312-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 312-10.* – L'homologation prévue à l'article L. 312-5 est accordée par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, puis, dans les cas prévus par l'arrêté mentionné à l'article R. 312-11, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives. »

Art. 3. – I. – L'article R. 312-13 du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de quatre mois après la réception de la demande d'homologation, le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et, dans les cas prévus par l'arrêté mentionné à l'article R. 312-11, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, notifie au propriétaire de l'équipement son avis sur le dossier de demande d'homologation conforme à l'arrêté mentionné à l'article R. 312-9. » ;

2^o Au second alinéa, les mots : « La décision d'homologation peut être subordonnée » sont remplacés par les mots : « L'avis du préfet peut être subordonné ».

II. – Avant le premier alinéa de l'article R. 312-14 du même code est inséré l'alinéa suivant :

« Le dossier complémentaire conforme à l'arrêté mentionné à l'article R. 312-9 est adressé au préfet à la réception des travaux. Après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le préfet notifie au propriétaire de l'équipement l'arrêté d'homologation. »

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s’appliquent à l’homologation des enceintes pour lesquelles la demande d’autorisation d’urbanisme est déposée à compter du 1^{er} novembre 2016.

Art. 5. – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER